

ASSOCIATION

« GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI »

Association régie par la loi du 1.07.1901 - Agrément: 1/11379 du 18 janvier 1999
N° SIRET 435 173 638 00014 - CODE APE: 913E
Siège social : 12 Avenue du Château
77410 - GRESSY

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Membres, cotisations

Seuls sont membres de l'Association les personnes étant à jour de leur cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est valable à partir du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la cotisation annuelle est révisé chaque année et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

Une carte d'adhérent est établie à chaque personne ayant acquitté sa cotisation. Cette carte doit pouvoir être présentée à toute requête des membres du Bureau ou de toute personne mandatée.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Article 2 - Rétribution des membres du Comité

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent.

L'Assemblée Générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Bureau ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction. Les remboursements seront réglés sur présentation de justificatifs au regard de l'activité ou de la mission.

Article 3 - L'actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 4 - Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage :

1. A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits.
2. A s'interdire toute discrimination illégale.
3. A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux diverses activités pratiquées par leurs membres.
4. A souscrire une assurance en responsabilité civile (présomption de la responsabilité de l'Association et de ses dirigeants) couverture de toutes les activités, tous les lieux où elles se pratiquent et toutes les personnes de l'Association (bénévoles, membres...)

Article 5 - Élection du bureau

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier-adjoint et d'un ou plusieurs assesseurs. Nul ne peut voter par procuration.

Article 6

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations (limitées à 4) qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 7

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

Article 8 - Discipline

Il est interdit de fumer dans tous les locaux communaux que nous utilisons.

Article 9

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les locaux communaux.

Article 10 - Convention avec la Municipalité

Le Comité de Direction est chargé de définir les relations entre la municipalité de Gressy, propriétaire des locaux, et l'Association « GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI », association loi 1901.

Une convention devra être ratifiée, définissant :

1. Les locaux mis à notre disposition, pour les différentes activités de l'Association
2. Les jours et heures d'ouverture aux membres de l'Association.
3. L'utilisation.
4. L'assurance et la responsabilité.
5. Les responsables des clefs.
6. L'entretien.
7. Les manifestations exceptionnelles, expositions...
8. L'affichage.
9. La durée de cette convention.
10. Les formes du soutien à l'Association (mise à disposition gratuite de locaux, services de secrétariat, de reprographie ou de conseil, etc...

Article 10 - Délégations, Signatures

Le Comité de Direction ouvrira un compte auprès d'un organisme bancaire, les signatures des membres suivants seront déposées :

Trésorier, ou son adjoint, Président, Vice-Président.

Toutes les opérations de virements, de prélèvement et d'établissement de chèques comporteront outre la signature du Trésorier, ou de son adjoint, la signature d'un des membres du Comité de Direction mandatés.

Article 11 - Dons et Legs

En complément de l'article 12 des Statuts, les dons et legs seront acceptés au titre des ressources exceptionnelles.

Article 12 - Vote et procuration

Le vote par procuration est statutairement admis, mais pas le vote par correspondance.

Article 13 - Réunion de Bureau et des animateurs

Le Bureau réunit tous les deux mois, les responsables d'activités et leurs adjoints qui assistent avec voix consultative, à ces réunions.

Article 14 – Communication

Un panneau d'affichage est installé sur le mur de la Salle des Fêtes, côté place, pour permettre aux membres de trouver toutes les informations concernant les activités, et projets de l'Association.

Article 15

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux Statuts et l'acceptation de toutes les clauses des présents Règlements intérieurs. Le conseil d'administration tiendra le texte à disposition des membres.

Article 16 – Assurance

Le Comité de Direction souscritra une assurance, pour toutes les activités de l'Association. Les promenades organisées avec visites de monuments, d'expositions et de musées, relèveront de ce contrat. Tous les participants de la section Randonnées pédestres, devront souscrire, en plus de l'adhésion à l'association, un contrat de licence individuelle auprès de la FFRP.

Article 17 - Conditions d'annulation

Titre 1 - Pour une sortie, activité ou manifestation d'une journée

Il n'est question ici que **des frais fixes et forfaitaires, effectivement engagés par l'Association** et qui resteraient à sa charge en cas de désistement de participant. Les autres frais prévus, mais non payés par l'Association, seront remboursés au moment du bilan financier fait après la prestation.

L'Association se réserve le droit d'annuler la prestation :

- Lorsqu'elle est en présence de cas de force majeure,
- En cas de défaut de paiement du participant,
- Lorsque le nombre de participants est inférieur au contrat

En cas d'annulation, pour l'un des motifs exposés ci-dessus, l'association restitue au participant les acomptes versés par lui.

En cas d'annulation du fait du participant :

- si celui-ci ne présente pas de remplaçant,
- sauf cas de force majeure, tels une immobilisation forcée par suite de maladie subite ou accident avérés par justificatifs, ou par suite de décès touchant le participant ou l'un de ses proches : conjoint, ascendant ou descendant direct, collatéraux et leurs descendants directs,

=> l'Association retient en dédommagement des frais engagés, toute ou partie des sommes dûes par lui, selon la date à laquelle intervient l'annulation, dans les conditions citées au titre 2.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le prix de la prestation n'est en aucun cas remboursé au participant qui ne se présente pas au lieu et heure de départ mentionnés sur le document de rendez-vous de la sortie.

Titre 2 – Voyage de plusieurs jours

L'Association se réserve le droit d'annuler la prestation :

- Lorsqu'elle est en présence de cas de force majeure,
- En cas de défaut de paiement du participant,
- Lorsque le nombre de participants est inférieur au contrat

En cas d'annulation, pour l'un des motifs exposés ci-dessus, l'association restitue au participant les acomptes versés par lui.

En cas d'annulation du fait du participant,

- si celui-ci ne présente pas de remplaçant,
- sauf cas de force majeure tels une immobilisation forcée par suite de maladie subite ou accident, avéré par justificatif, ou par suite de décès touchant le participant ou l'un de ses proches : conjoint, ascendant ou descendant direct, collatéraux et leurs descendants directs, des dommages importants causés aux locaux du participant, des dommages graves affectant le véhicule du participant.....

L'Association en cas de non-assurance annulation, retient en dédommagement des frais engagés, toute ou partie des sommes dûes par lui, selon la date à laquelle intervient l'annulation, dans les conditions suivantes :

- Plus de 30 jours avant la sortie => 30 €par dossier,
- Entre 30 jours et 21 jours avant la sortie => 25% du prix du séjour ou voyage,
- Entre 20 jours et 8 jours avant la sortie => 50% du prix du séjour ou voyage,
- Moins de 7 jours avant la sortie => 90% du prix du séjour ou voyage.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le prix du voyage n'est en aucun cas remboursé au participant qui ne se présente pas au lieu et heure de départ mentionnés sur le document de rendez-vous de la sortie, ou qui verrait son voyage interrompu ou abrégé de son fait (ex. défaut de présentation aux autorités des documents nécessaires pour un voyage à l'Etranger...

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-